



Arrêt

n° 282 344 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LAMBOT
Rue Lambert Fortune, 65
1300 WAVRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 24 février 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MELERY *loco* Me M. LAMBOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 août 2020 et le 17 février 2022, le requérant a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Le 24 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 59). Cette décision, notifiée le 3 mars 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait :

En date du 17.02.2022, l'intéressé a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. Il avait introduit une demande d'attestation d'enregistrement sur base du même statut en date du 27.08.2020.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit un passeport en cours de validité, un extrait de casier judiciaire, une couverture soins de santé valable en Belgique, le certificat d'emploi de « [D.G.L.] », l'avertissement - extrait de rôle Taxe sur les secondes résidences et l'avertissement-extrait de rôle Précompte Immobilier 2017.

Conformément à l'article 69duodecies, §3, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal du 08.10.1981, le ressortissant britannique qui n'est pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable au moment de l'introduction de sa demande de bénéficiaire de l'accord de retrait doit produire la preuve de la qualité en laquelle il a exercé, conformément au droit de l'Union et avant le 31.12.2020, son droit au séjour. Les preuves à apporter correspondent à celles visées à l'article 50 §2, 1° à 5° du même arrêté royal, à savoir dans le cas d'espèce, la preuve de ressources suffisantes et une assurance maladie.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi que des membres de la famille qui sont à charge. En l'espèce, l'intéressé, en tant que personne isolée doit percevoir un revenu mensuel net de 1072,30 euros.

Toutefois, l'intéressé ne démontre pas qu'il dispose de ressources suffisantes, régulières et récentes. En effet, les revenus provenant des avertissements - extrait de rôle 2017 sont trop anciens pour être pris en considération et garantir que l'intéressé ne deviendra pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M) ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 13 et 18 de l'Accord 2019/C 384 1/01 sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'article 8 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des articles 23 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et des articles 69undecies à 69terdecies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

3.1.1. La partie requérante prend une première branche intitulée « *le caractère suffisant des ressources ne se prouve pas exclusivement par les ressources provenant d'un travail* ». Elle fait valoir que les articles 10, 13 et 18 de l'accord de retrait, ainsi que la législation belge, ne prévoient pas l'obligation de prouver des revenus mensuels, mais des ressources suffisantes. Elle relève que « *les instructions publiées par la partie adverse sur son propre site vont en ce sens et n'exigent pas la preuve d'un revenu mensuel net minimal pour le titulaire des ressources suffisantes. Tout au contraire, il est expressément prévu que la partie requérante peut prouver le caractère suffisant de ses ressources non seulement par un revenu de travail, mais également « avec tous les éléments possibles.* » » et renvoie aux informations disponibles

sur le site internet de la partie défenderesse. Elle constate que la législation impose de tenir compte de sa situation personnelle et qu'il n'est pas prévu qu'elle doive prouver un revenu mensuel au moins équivalent au RIS. Elle ajoute que la législation impose de tenir compte de la situation personnelle et d'adapter une approche individualisée à chaque dossier. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse s'est limitée à considérer qu'elle devait prouver qu'elle avait un revenu minimal de 1072.30 euros par mois et à analyser un seul document sur de nombreux autres éléments produits. Elle rappelle avoir produit, à l'appui de sa demande, d'autres éléments prouvant le caractère suffisant de ses ressources, dont l'avertissement extrait de rôle « Taxes de secondes résidences » pour 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ; une couverture de soin de santé valable en Belgique ; son certificat d'emploi avec le détail des paiements ; l'avertissement-extrait de rôle Précompte immobilier pour les années 2017 à 2021 ; la preuve de sa propriété d'un bien immobilier en Belgique ; le droit à une pension d'Etat au Royaume-Uni ; et la preuve qu'elle détient des fonds suffisants sur son compte en banque. Elle estime que ces éléments, pris dans leur ensemble, démontrent qu'elle respecte le prescrit de l'article 40, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et souligne qu'aucun de ces éléments n'a été pris en compte par la partie défenderesse.

3.1.2. Dans une seconde branche, elle estime que la partie défenderesse était tenue de lui laisser un délai et de l'inviter à produire des documents manquants. Elle renvoie aux articles 69^{undecies} à 69^{terdecies} de l'arrêté royal de 8 octobre 1981, qui prévoient un délai de 3 mois minimum pour permettre à l'intéressé de produire un dossier complet, et ajoute que la partie défenderesse affirme dans ses instructions qu'elle laisserait un délai de 3 mois pour compléter le dossier. Elle soutient qu'il est logique de lui laisser un délai de 3 mois pour compléter son dossier si la partie défenderesse devait estimer qu'elle a produit des documents trop anciens ou des preuves insuffisantes. Elle en déduit que la décision attaquée a été prise hâtivement, sans lui laisser la possibilité de compléter son dossier.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 18 de l'Accord 2019/C 384 1/01 sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La partie requérante prend une branche unique de la violation de l'obligation de mettre en place une procédure fluide, transparente, simple et de l'obligation d'éviter toute charge administrative inutile. Après un rappel à l'article 18 de l'accord de retrait, elle fait valoir que la partie défenderesse doit lui donner la possibilité de démontrer que les conditions sont remplies endéans le délai qu'elle souhaite imposer, et qu'elle doit offrir la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles. Elle soutient qu'elle a, à l'évidence, des moyens suffisants, et affirme qu'« *aucun effort n'a été fait dans le chef de la partie adverse et des services administratifs pour permettre à la partie requérante d'apporter des documents complémentaires ou des explications concernant son statut. Par ailleurs, la partie adverse n'a pas mené d'enquête transparente et fluide. Elle s'est limitée à prendre une décision dans la hâte, sans laisser à la partie requérante l'occasion de s'expliquer et d'apporter, le cas échéant, des preuves complémentaires quant à son statut* ».

3.3. Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de l'Accord 2019/C 384 1/01 sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », ainsi que de « l'erreur manifeste d'administration ».

3.3.1. Dans une première branche, relative à la motivation erronée et inadéquate, elle expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle. Elle soutient qu'il a été démontré ci-avant que la partie défenderesse n'a pas pris sa décision dans le respect des règles ci-avant énoncées et qu'elle a effectué une analyse lacunaire et partielle de son dossier.

3.3.2. Dans une seconde branche, relative à l'interprétation de l'accord de retrait en sa défaveur, elle reproduit l'article 13, 4°, de l'accord de retrait, et souligne que les éventuels doutes devaient être interprétés en sa faveur. Elle affirme que la partie défenderesse « *se devait de constater que toutes les démarches administratives en vue de l'activation du statut d'indépendant étaient accomplies par la partie requérante endéans les délais que la partie adverse lui a elle-même impartie. L'interprétation de la situation devait être faite en faveur de la partie requérante* ».

4. Discussion

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 69^{duodécies}, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) : « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69^{undécies}, 1° et 2°, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :*

1° une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;

2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;

3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1°-3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit;

4° pour les travailleurs frontaliers, la preuve qu'ils avaient la nationalité britannique avant la fin de la période de transition. »

L'article 50, § 2, 4°, du même arrêté dispose, quant à lui, comme suit : « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants:*

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi:

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie;

[...]. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *l'intéressé ne démontre pas qu'il dispose de ressources suffisantes, régulières et récentes. En effet, les revenus provenant des avertissements - extrait de rôle 2017 sont trop anciens pour être pris en considération et garantir que l'intéressé ne deviendra pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour »*.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a, notamment, déposé en termes de demande un certificat d'emploi daté du 28 septembre 2020, et les avertissements - extrait de rôle Précompte immobilier pour les années 2017, 2018, 2019 et 2021.

Toutefois, la motivation de l'acte attaqué se borne à constater le caractère trop ancien des revenus provenant des avertissements - extrait de rôle de 2017 et conclut au fait que « *l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M)* ». Cette motivation ne permet donc pas de comprendre en quoi les documents susmentionnés ne suffisent pas à démontrer que la partie requérante « *dispose de ressources suffisantes, régulières et récentes* ».

Dès lors, le Conseil considère que, compte tenu des documents déposés en termes de demande, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, se contenter de motiver l'acte de la sorte.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi pris, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens invoqués qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5 Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 24 février 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS